|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | |
|  | Paris, le 21/04/2023 |

NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

**Objet** : Réponse des autorités françaises à la consultation publique initiée par la Commission européenne le 10 janvier 2023 et relative au projet de lignes directrices de la Commission européenne sur l’application de la dérogation à l’article 101 du TFUE aux accords de durabilité des producteurs agricoles conformément à l’article 210 bis du Règlement (CE) N°1308/2013

Dans le cadre de la consultation publique initiée par la Commission européenne le 10 janvier 2023 et relative au projet de lignes directrices rappelé en objet, les autorités françaises portent à la connaissance de la Commission les observations suivantes.

Les autorités françaises accueillent favorablement ce projet de lignes directrices détaillées et structurées. Leur densité pourrait toutefois les rendre difficiles à appréhender pour des acteurs non spécialistes du droit de la concurrence. La diffusion d’une note explicative plus accessible pourrait être envisagée.

1. **Questions relatives au champ d’application des lignes directrices et aux éléments constitutifs des accords de durabilité**

Le projet de lignes directrices indique que les accords de durabilité peuvent être horizontaux ou verticaux (point (10)), doivent concerner au moins un producteur agricole (point (11)), et que les parties à ces accords peuvent être des opérateurs individuels et des associations ou d’autres entités collectives indépendamment de leur nature juridique ou leur reconnaissance formelle (point (29)). Sont citées, à titre d’exemples d’entités collectives, les organisations de producteurs (OP), les associations d’organisations de producteurs (AOP) ou les organisations interprofessionnelles (OIP, point (29)).

Afin de mieux appréhender la plus-value que constituent les accords de durabilité par rapport aux possibilités existantes de dérogation aux règles de concurrence ouvertes au secteur agricole, les autorités françaises souhaiteraient obtenir de la part de la Commission européenne des précisions quant au champ d’application des lignes directrices. Elles souhaitent en particulier, obtenir confirmation de leur lecture du point (29) qui semble inclure les membres des entités collectives, en particulier des organisations interprofessionnelles, dans la liste des parties aux accords de durabilité dérogatoires.

Il conviendrait, en complément de la définition figurant au point (28) a), que soit précisé ce que recouvre la notion de « producteur » au sens de l’article 210 bis afin d’apprécier concrètement la condition de participation d’au-moins un producteur ou une association de producteurs aux accords de durabilité. En particulier, dans l’hypothèse où une des parties est une organisation interprofessionnelle, est-il nécessaire de prévoir de manière distincte la participation de producteurs, d’organisations de producteurs ou d’associations d’organisations de producteurs ? À ce titre, et compte-tenu de l’importance du rôle joué par les organisations interprofessionnelles dans le paysage agricole français, les autorités françaises estiment que les points (29) à (33) du projet de lignes directrices pourraient être précisés et illustrés d’exemples incluant ce type de structure. En outre, compte tenu de la possibilité pour les organisations interprofessionnelles de recourir à l’extension de leurs accords interprofessionnels, les autorités françaises estiment que des précisions et des exemples illustrant les différences d’application entre les accords permis par l’article 210 bis et les accords étendus au titre de l’article 164 permettraient de mieux appréhender l’articulation entre les deux dispositifs et notamment d’écarter ou non la possibilité de soumettre à l’extension un accord préalablement adopté sur la base de l’article 210 bis.

Les autorités françaises s’interrogent par ailleurs sur le rôle que pourraient jouer les opérateurs de la distribution dans ce type d’accords. Les exemples figurant dans le projet de lignes directrices faisant figurer la distribution sont des accords bipartites, liant production et distribution. Par ailleurs, beaucoup d’exemples concernent des accords horizontaux, ou bien liant la production et l’industrie agro-alimentaire. Or, le point (27) du projet mentionne *« ou plusieurs opérateurs à différents niveaux de la chaîne d’approvisionnement alimentaire (accords verticaux), y compris au niveau de la distribution et y compris avec des grossistes et des détaillants »*. A cet égard, des interrogations subsistent quant à la manière d’appréhender des accords tripartites, qui incluraient la distribution[[1]](#footnote-1). Des exemples en ce sens pourraient utilement illustrer le propos.

Les autorités françaises s’interrogent sur l’applicabilité de l’article 210 bis et des lignes directrices aux accords nationaux. Les autorités françaises souhaitent informer la Commission européenne qu’en l’absence d’affectation du commerce intracommunautaire et des échanges, elles appliqueront à un accord visant à appliquer une norme de durabilité supérieure, et dont les effets seraient limités au niveau national, les mêmes critères d’analyse que ceux figurant dans les lignes directrices.

Plus généralement, cette question rejoint celle de l’articulation entre le dispositif envisagé et d’autres dispositifs existants. Ainsi, il peut s’avérer utile de préciser que lorsque les conditions de l’article 210 bis ne sont pas remplies, les accords de durabilité pourront être examinés sur le fondement de l’article 101 § 3 du TFUE ou d’autres mécanismes d’exemption ou d’exception. Ces modalités d’articulation étant rappelées au point (18), un renvoi à ce point pourrait être ajouté à d’autres emplacements (par exemple aux points (42) et (61)).

1. **S’agissant des éléments d’appréciation d’un accord de durabilité quant à l’objectif poursuivi et la norme appliquée**

Les 3 catégories d’objectifs de développement durable concernés par la norme de durabilité prévue dans un accord peuvent être (point (38)) :

a) *« des objectifs environnementaux* (…) *»*,

b) *« la production de produits agricoles selon des méthodes permettant de réduire l’utilisation de pesticides et de gérer les risques résultant d’une telle utilisation »* (…),

c) *« la santé et le bien-être des animaux »*.

Le projet de lignes directrices indique au point (39) que l’objectif figurant au point a) est d’interprétation souple alors que les objectifs figurant aux points b) et c) sont indiqués comme *« exhaustifs »*. Les autorités françaises comprennent que ces deux derniers points sont d’interprétation stricte, et encouragent la Commission européenne à fournir plus d’illustrations d’accords s’inscrivant dans le a), dont le champ offre davantage de place à l’interprétation.

L’article 210 bis dispose que les accords doivent viser à appliquer une norme de durabilité supérieure à celle imposée par le droit de l’Union ou le droit national. Les autorités françaises s’interrogent sur l’appréciation du caractère « supérieur » de la norme poursuivie dans un accord, et en particulier sur l’interprétation qu’il conviendrait de retenir s’agissant d’un accord concernant des normes de durabilité existantes mais non obligatoires, auxquelles des producteurs décideraient volontairement de se conformer. Par exemple, des accords visant des normes régissant les produits issus de l’agriculture biologique seraient-ils considérés comme poursuivant un objectif de durabilité supérieure ?

Le projet de lignes directrices semble répondre à cette question par l’affirmative au travers de l’exemple n°3, point (61). Toutefois, l’exemple n°3 du 5.5 après le point (119), écarte la possibilité d’un accord, dans le cas où l’agriculture biologique est d’ores et déjà développée. Les autorités françaises considèrent que cette question pourrait être abordée de manière plus générale dans les lignes directrices, les seuls exemples fournis pouvant être source de confusion.

Le projet de lignes directrices précise au 3.2.2. les modalités de mesure des résultats de l’application d’une norme de durabilité supérieure par les accords dérogatoires, en particulier en ouvrant la possibilité de décrire et observer ces résultats lorsque ceux-ci ne sont pas tangibles et mesurables. Les autorités françaises souhaiteraient obtenir confirmation que l’exigence de « résultats » (par exemple une réduction de l’utilisation de pesticides au niveau de chaque producteur concerné) n’implique pas nécessairement d’apporter la démonstration des effets (« impacts ») de la mesure (par exemple, amélioration de la qualité de l’eau au niveau d’un bassin).

1. **S’agissant de l’évolution des conditions dans lesquelles s’inscrit un accord de durabilité (contexte extérieur ou éléments propres à l’accord)**

Le projet de lignes directrices indique que seul un cas de force majeure peut justifier que les clauses d’un accord ne soient temporairement plus respectées, tout en continuant à bénéficier de l’exemption (point (126)). La notion de force majeure est traditionnellement d’appréciation stricte (événement extérieur, irrésistible, imprévisible) et le point (127) exclut explicitement de son champ les *« difficultés économiques inattendues des parties »* et *« l’absence d’un intrant essentiel »*. Les autorités françaises souhaiteraient disposer d’exemples qui permettraient d’apprécier certaines situations au regard du cas de force majeure, notamment des événements macro-économiques, exceptionnels et dont l’impact grave pourrait être analysé comme un cas de force majeure permettant d’échapper à l’exclusion prévue au point (127).

S’agissant par ailleurs de l’appréciation qui peut être portée sur un accord, en particulier de l’examen permanent et continu de son caractère indispensable, les autorités françaises estiment que la référence faite par le point (135) du projet de lignes directrices à l’évolution de la demande du consommateur gagnerait à être précisée. Les autorités françaises ne méconnaissent pas l’importance de ce critère dans l’appréciation du caractère indispensable de l’accord de durabilité, dans la mesure où celui-ci peut précisément permettre de pallier une demande insuffisante du consommateur pour le produit plus durable couvert par l’accord. Toutefois, les éléments à prendre en compte pour apprécier ce critère dans la durée pourraient être précisés, notamment par des exemples, afin de réduire le risque d’incertitude juridique.

1. **Autres propositions des autorités françaises**

Les autorités françaises estimeraient utile que la Commission européenne réalise un bilan annuel des accords de durabilité passés au titre de l’article 210 bis dont elle a eu connaissance, afin de permettre aux États membres d’affiner leur connaissance et les critères d’appréciation de ces accords.

Les autorités françaises accueillent favorablement les explications de la notion de paramètre de concurrence, en particulier les autres éléments que le prix (point (64)).

Elles invitent la Commission à expliciter les interactions potentielles entre le système d’avis (6ème paragraphe de l’article 210 bis) avec la communication relative aux orientations informelles ([C(2022) 6925](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/api/files/C(2022)6925_0/090166e5f1feee0b?rendition=false) du 3 octobre 2022).

Les autorités françaises remercient la Commission européenne pour l’attention qu’elle portera à ces demandes.

1. Par exemple, un accord liant des producteurs de viande bovine dont seraient exigées des normes particulières en qualité de production (alimentation, bien-être animal …), des abatteurs et des distributeurs, éventuellement sous la forme de deux contrats bipartites. [↑](#footnote-ref-1)